



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur NYSE Euronext Paris

d'Obligations à capital protégé à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Excellence II

Prix de souscription : 100%

Code ISIN FR0011304377

La durée conseillée de l'investissement est de 8 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori.

L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

Les demandes de souscription seront reçues du 7 septembre 2012 au 5 novembre 2012.

CE PROSPECTUS SE COMPOSE :

- du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01;
- de l'actualisation du Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02;
- du résumé du prospectus ;
- du présent document.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 12-420 en date du 4 septembre 2012 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et sur le site Internet de l'AMF

(www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de BPCE

(Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13).

Sommaire

Facteurs de risques.....	3
Résumé du prospectus	10
1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes	18
2 Informations sur les Obligations	20
3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital	34
4 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur.....	34
5 Patrimoine – Situation financière – Résultats	34
6 Gouvernement d'entreprise	34
7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	34
Coupon réponse.....	35
Mention légale	36

Facteurs de risques

BPCE (ci-après l'Émetteur) considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations objet de ce prospectus (ci-après les Obligations). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 97 à 151, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 222 à 225) et du Groupe BPCE S.A. (pages 294 à 297), (ii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et (iii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR ET AU MÉTIER BANCAIRE

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de BPCE.

La persistance de conditions de marché défavorables ou la dégradation des conditions économiques pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur et le Groupe BPCE en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'états souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Émetteur et du Groupe BPCE, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financière.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel BPCE et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Émetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Émetteur en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain que ces mesures seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risques de marché

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations (notamment Mark to Model) et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.

Risques structurels de bilan du portefeuille bancaire

Risque de liquidité se définissant comme le risque de ne pas pouvoir faire face à des flux sortants, attendus ou inattendus, dans le présent ou le futur, conduisant à l'incapacité de dénouer ou compenser une position de bilan en raison de la situation du marché. Risque de taux se traduisant par des pertes financières résultant des fluctuations des taux d'intérêt sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan. Risque de change non opérationnel amenant à des pertes financières résultant des fluctuations des cours de change sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan (hors activités de change opérationnelles).

Risques techniques liés aux activités d'assurance

Ces risques spécifiques concernent l'activité de prévoyance et Coface. Pour la première, les risques sont centrés sur le risque de dispersion (l'écart par rapport à la moyenne des garanties assurées par tête) et le risque de fréquence (inadéquation de la facturation par rapport à la garantie). Pour Coface, ses activités l'exposent au risque technique, risque de pertes générées par son portefeuille de polices d'assurance, et au risque financier, risque de pertes en raison de variations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change ou de la valeur de marché des titres ou des placements immobiliers.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Des événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Constitution du Groupe BPCE

Le 31 juillet 2009, la CNCE et la BFBP ont apporté la grande majorité de leurs actifs et activités, y compris une participation d'environ 72 % dans le capital de Natixis, pour former un organe central unique aux deux réseaux dénommé BPCE.

La formation de BPCE est issue de deux entités qui disposaient déjà des moyens pour remplir leur prérogative d'organe central. Le risque est celui de l'intégration des moyens informationnels et méthodes organisationnelles des deux entités. Pour gérer ce risque, des groupes de travail ont été mis en place pour réaliser cette convergence par direction. Néanmoins ce rapprochement de moyens et méthodes pourrait soit se réaliser sur une durée plus longue que prévu soit nécessiter des investissements supplémentaires.

La création d'un organe central unique a conduit à la création de BPCE. Le Groupe BPCE pourrait ne pas réaliser les synergies qu'il espère réaliser grâce aux opérations de rapprochement. Par conséquent le nouveau groupe pourrait ne pas être aussi performant que prévu. Le processus d'intégration de certaines fonctions communes aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne pourrait s'avérer plus coûteux ou moins efficace que prévu en termes de revenu et de rentabilité. Ainsi, les résultats et la situation financière du nouveau groupe pourraient différer de la performance attendue d'un nouveau groupe.

Garantie de BPCE au bénéfice de Natixis

Le dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC (structure de Gestion Active des Portefeuilles Cantonnés), annoncé en août 2009, a été approuvé formellement le 12 novembre 2009 par les organes sociaux de BPCE et de Natixis, avec effet rétroactif au 1er juillet 2009.

Ce dispositif de garantie, validé par la Commission Bancaire, a pour objectif de renforcer Natixis et de favoriser les conditions de succès de son plan stratégique.

Il porte sur une quotité égale à 85 % des risques des actifs couverts et s'articule autour de deux mécanismes :

- (i) une garantie du nominal sur les actifs comptabilisés en « prêts et créances » (L&R) et titres disponibles à la vente (AFS) par la mise en place d'une garantie financière sans limite de durée ;
- (ii) une garantie de la valeur des actifs de trading par la mise en place de contrats d'échange de flux (l'un en dollars, l'autre en euros) (Total Return Swaps ou TRS), couplée à un mécanisme d'option permettant à Natixis de bénéficier à terme des gains éventuels réalisés sur ces actifs. L'option a une durée de 10 ans. Son exercice entraîne l'annulation du TRS.

En cours de vie du dispositif de garantie, les variations de valeurs et les éventuelles provisions complémentaires sur les actifs couverts (à hauteur de 85 %) seront enregistrées en résultat chez BPCE au lieu de l'être chez Natixis (avant impact éventuel à terme du mécanisme d'option). Elles sont donc constatées à 100 % en part du groupe pour la quotité revenant à BPCE au lieu d'être partagées entre part du groupe et intérêts minoritaires.

Par ailleurs, en matière prudentielle, le dispositif de garantie a un impact neutre ab initio, les encours pondérés couverts par le dispositif étant déjà consolidés en totalité par le Groupe BPCE (qui détient 72 % de Natixis) du fait de la consolidation par intégration globale.

- Garantie relative au défaut de crédit : le périmètre porte sur les « prêts et créances » (L&R) et les titres disponibles à la vente (AFS). La garantie de BPCE intervient à hauteur de 85 % lorsqu'il y a un défaut :
 - sur le paiement d'un coupon ;
 - sur le remboursement du nominal.
- Le mécanisme mis en place pour les actifs en trading : le TRS est un instrument dérivé qui permet d'échanger la performance des actifs sous-jacents.

Chaque année, aux dates d'échange de flux :

- si la performance des actifs sous-jacents s'est dégradée, BPCE doit verser à Natixis 85 % de la sous-performance de ces actifs ;
- si la performance des actifs sous-jacents s'est appréciée, Natixis doit verser à BPCE 85 % de la sur performance de ces actifs.

Depuis sa mise en place, la garantie d'actifs accordée par BPCE à Natixis a eu un impact marginal sur les résultats du Groupe BPCE. Il existe toutefois un risque que ces estimations et évaluations pourraient évoluer, et conduire à des pertes de valeur futures, en raison de facteurs qui n'auraient pas été anticipés ou correctement évalués dans les modèles statistiques ou en raison de mouvements de marché.

Qualité de crédit de l'Émetteur

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne. L'investisseur est exposé au risque de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements, c'est-à-dire, qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à l'échéance.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE

Plusieurs réclamations ou litiges de portée individuelle limitée pourraient être susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe BPCE et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent, non seulement les pratiques liées aux ventes et aux transactions sur produits commerciaux, mais peuvent également résulter de la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels ; des exigences légales et réglementaires ; des problèmes déontologiques ; des lois en matière de blanchiment d'argent ; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe BPCE, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe BPCE ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans (i) le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, notamment aux pages 133 à 136, (ii) de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et (iii) de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 2 "Informations sur les Obligations".

Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent de Calcul des Obligations, ni le promoteur de l'indice (**l'Indice**) sur lequel les Obligations sont indexées (le **Promoteur**), ni l'Agent de Calcul de l'Indice ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement dans les Obligations.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

Risques généraux relatifs aux obligations indexées

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les obligations dont les paiements sont calculés par référence à un indice de stratégie ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le rendement effectif à échéance des obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Risques liés à l'Indice

La décision d'acquérir les Obligations basées sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs.

Les performances historiques de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir la variation positive ou négative du niveau de l'Indice pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé de fonds sous-jacents dont la valeur liquidative dépend de la valeur de négociation des titres qui en compose l'actif. Les prix de négociation de ces actifs sous-jacents seront influencés par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur des actifs qui composent le portefeuille des fonds sous-jacents et donc sur la valeur des Obligations.

Les Obligations ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les Obligations sont des titres de dette de l'Émetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Obligations ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les fonds sous-jacents de l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur lesdits fonds. A ce titre, les porteurs d'Obligations sont donc dans l'impossibilité d'agir en responsabilité contre le dépositaire d'un des fonds sur le fondement de l'article L. 214-11 du Code monétaire et financier.

Volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des Obligations est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la

valeur des Obligations. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.

Gestion discrétionnaire des fonds sous jacents composant l'Indice

Les fonds sous-jacents sont des fonds dont le style de gestion est discrétionnaire. La performance des fonds dépendra des actifs sélectionnés par les gérants des fonds considérés. Il existe un risque que les sociétés de gestion ne retiennent pas les sociétés les plus performantes. La hausse d'un indice de référence pour ces fonds n'entraînera donc pas nécessairement la hausse de la valeur liquidative des fonds. De même, il n'est pas garanti que les valeurs liquidatives des fonds s'apprécieront ni que leurs objectifs d'investissements seront effectivement atteints.

Réallocation de l'Indice

Les pondérations des actifs qui composent l'Indice faisant l'objet d'une réallocation quotidienne selon le niveau de risque atteint, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'exposition à la poche d'actifs risqués peut devenir nulle et rester nulle jusqu'à l'échéance, dans le but de protéger intégralement le capital à l'échéance. L'Indice pourrait ainsi manquer un éventuel rebond de la poche d'actifs risqués.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'investissement dans les Obligations ne sera pas équivalent à un investissement direct dans les fonds sous jacents, notamment en raison de la réallocation, mais également du paiement d'une commission de réplique de l'indice au Promoteur.

Politiques du Promoteur de l'Indice

Les politiques du Promoteur de l'Indice (Natixis, qui est affilié à l'Émetteur), notamment via le comité de l'Indice composé de membres issus de différents départements de Natixis (le **Comité de l'Indice**), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'Indice, et la manière dont le Promoteur tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'Indice. Le Promoteur peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à l'Indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

Conflits d'intérêts potentiels liés à l'Indice

L'Émetteur, le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul des Obligations peuvent procéder à des transactions sur les fonds ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des fonds et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

La composition de l'Indice auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice, sont déterminées et sélectionnées par le Promoteur de l'Indice, une société liée à l'Émetteur. Dans le choix de ces méthodologies par le Promoteur, notamment via le Comité de l'Indice, on ne peut exclure que la société liée tienne compte de ses propres objectifs, de ceux de l'Émetteur et/ou de ceux du Groupe BPCE, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices de stratégie dans des circonstances comparables.

Sélection des fonds

En raison des critères de sélection des fonds composant l'Indice, il existe un risque que l'Indice ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les fonds les plus performants.

Risque lié aux pays émergents

Les valeurs liquidatives de certains fonds peuvent connaître une variation élevée en raison d'un investissement en actions sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Autres conflits d'intérêts potentiels

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'établissements de crédit chargés de recueillir les souscriptions des investisseurs, qui sont liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE. Au cours de la période de souscription, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.

Valeur de marché des Obligations et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation A+, A2 et A par respectivement Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris S.A.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. De plus, l'absence de garantie de l'opération et d'indication du montant final implique une incertitude sur le montant final de l'emprunt obligataire et donc sur la liquidité des Obligations qui seraient alors émises. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance. C'est dans ce contexte que BPCE a signé un contrat de liquidité avec Natixis qui agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission. En outre, toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Changement législatif

Les Obligations sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Modification des caractéristiques des Obligations

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquiescer ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) conformément au paragraphe 2.17 se trouvant dans la section "Caractéristiques des titres émis".

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des porteurs d'Obligations" décrites dans la section "Caractéristiques des titres émis" du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Résumé du prospectus



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur NYSE Euronext Paris

d'Obligations à capital protégé à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Excellence II

Prix de souscription : 100%

Code ISIN FR0011304377

Visa de l'AMF n° 12-420 en date du 4 septembre 2012

Avertissement au lecteur

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le Règlement DP), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux Titres ayant une valeur nominale de moins de 100.000 € (ou sa contre-valeur dans toute autre devise), et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Éléments". Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Etant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Éléments pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Le prospectus peut être obtenu sur simple demande et sans frais à :

BPCE - Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Il peut être consulté sur le site Internet de l'Emetteur (www.bpce.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org)

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Responsable Service Émissions - Téléphone : 01 58 40 69 70

Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus, et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>

Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BPCE (BPCE ou l' Emetteur)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ législation	<p>Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13</p> <p>BPCE est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1er de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.</p>
	Pays d'origine	France
B.4b	Tendances connues	Sans objet
B.5	Description du Groupe	BPCE est l'organe central, au sens du Code monétaire et financier, du groupe coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (ci-après les « réseaux »), et des autres établissements affiliés.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet : l'Emetteur n'a pas choisi d'inclure une prévision ou estimation du bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet : les rapports d'audit sur les informations financières historiques ne contiennent aucune réserve.

B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées	<p>Les informations financières présentées ci-après sont extraites du Document de Référence publié le 30 mars 2012.</p> <p>RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE L'ANNÉE ET DU 4^e TRIMESTRE 2011 DU GROUPE BPCE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>en millions d'euros</i></th> <th>2011¹</th> <th>2011/ 2010</th> <th>T4-11</th> <th>T4-11 / T4-10</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>23 073</td> <td>+ 1,4 %</td> <td>5 839</td> <td>+ 0,6 %</td> </tr> <tr> <td>Frais de gestion</td> <td>- 15 615</td> <td>+ 0,6%</td> <td>- 4 077</td> <td>- 2,1 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>7 458</td> <td>+3,1 %</td> <td>1 762</td> <td>+ 7,5 %</td> </tr> <tr> <td>Coefficient d'exploitation</td> <td>67,7 %</td> <td>- 0,5 pt</td> <td>69,8 %</td> <td>- 1,9 pt</td> </tr> <tr> <td>Coût du risque</td> <td>- 2 769</td> <td>+ 67,4 %</td> <td>- 682</td> <td>+ 55,4 %</td> </tr> <tr> <td><i>Hors dépréciation des titres souverains grecs</i></td> <td>- 1 848</td> <td>+ 11,7 %</td> <td>- 612</td> <td>+ 39,4 %</td> </tr> <tr> <td>Participations mises en équivalence</td> <td>- 7</td> <td>n.s</td> <td>- 95</td> <td>n.s</td> </tr> <tr> <td>Résultat avant impôt</td> <td>4 621</td> <td>- 18,7%</td> <td>915</td> <td>- 26,7 %</td> </tr> <tr> <td>Impôt sur le résultat</td> <td>- 1 641</td> <td>- 3,5 %</td> <td>- 438</td> <td>- 63,4 %</td> </tr> <tr> <td>Intérêts minoritaires</td> <td>- 333</td> <td>- 11,7 %</td> <td>- 70</td> <td>- 45,3 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>2 647</td> <td>- 26,6 %</td> <td>407</td> <td>- 52,3 %</td> </tr> <tr> <td><i>Hors éléments non opérationnels</i></td> <td>3 370</td> <td>- 6,7 %</td> <td>594</td> <td>- 29,5 %</td> </tr> <tr> <td>ROE</td> <td>5,7 %</td> <td>-2,3 pts</td> <td>3,3 %</td> <td>-4,2 pts</td> </tr> <tr> <td><i>Hors éléments non opérationnels</i></td> <td>7,4 %</td> <td>-0,6 pts</td> <td>5,1 %</td> <td>-2,4 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les informations financières présentées ci-après sont extraites de la seconde actualisation du Document de Référence publiée le 29 août 2012.</p> <p>RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU PREMIER SEMESTRE 2012 DU GROUPE BPCE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><i>en millions d'euros</i></th> <th colspan="2">Groupe BPCE</th> <th colspan="2">Var. S1-12 / S1-11</th> <th colspan="2">Métiers cœurs</th> <th colspan="2">Var. S1-12 / S1-11</th> </tr> <tr> <th>S1-12</th> <th>S1-11</th> <th>M€</th> <th>%</th> <th>S1-12</th> <th>S1-11</th> <th>M€</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>11 121</td> <td>12 038</td> <td>-917</td> <td>-7,6%</td> <td>10 488</td> <td>10 830</td> <td>-342</td> <td>-3,2 %</td> </tr> <tr> <td>Frais de gestion</td> <td>-7 852</td> <td>-8 102</td> <td>250</td> <td>-3,1%</td> <td>-6 953</td> <td>-6 851</td> <td>-102</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</td> <td>3 269</td> <td>3 936</td> <td>-667</td> <td>-16,9%</td> <td>3 535</td> <td>3 979</td> <td>-444</td> <td>-11,2 %</td> </tr> <tr> <td>Coefficient d'exploitation</td> <td>70,6 %</td> <td>67,3 %</td> <td>-</td> <td>3,3 pts</td> <td>66,3 %</td> <td>63,3 %</td> <td>-</td> <td>3,0 pts</td> </tr> <tr> <td>Coût du risque</td> <td>-1 108</td> <td>-924</td> <td>-184</td> <td>19,9%</td> <td>-934</td> <td>-619</td> <td>-315</td> <td>50,9 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat des entreprises MEE</td> <td>103</td> <td>105</td> <td>-2</td> <td>-1,9%</td> <td>101</td> <td>107</td> <td>-6</td> <td>-5,6 %</td> </tr> <tr> <td>Gains ou pertes nets sur autres actifs</td> <td>9</td> <td>45</td> <td>-36</td> <td>-80,0%</td> <td>7</td> <td>12</td> <td>-5</td> <td>-41,7 %</td> </tr> <tr> <td>Variations de valeurs des écarts d'acquisition</td> <td>-5</td> <td>0</td> <td>-5</td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>ns</td> </tr> <tr> <td>RESULTAT AVANT IMPOT</td> <td>2 268</td> <td>3 162</td> <td>-894</td> <td>-28,3%</td> <td>2 709</td> <td>3 479</td> <td>-770</td> <td>-22,1 %</td> </tr> <tr> <td>Impôts sur le résultat</td> <td>-788</td> <td>-1 020</td> <td>232</td> <td>-22,7%</td> <td>-913</td> <td>-1 100</td> <td>187</td> <td>-17,0 %</td> </tr> <tr> <td>Intérêts minoritaires</td> <td>-147</td> <td>-196</td> <td>49</td> <td>-25,0%</td> <td>-215</td> <td>-256</td> <td>41</td> <td>-16,0 %</td> </tr> <tr> <td>RESULTAT NET PART DU GROUPE</td> <td>1 333</td> <td>1 946</td> <td>-613</td> <td>-31,5%</td> <td>1 581</td> <td>2 123</td> <td>-542</td> <td>-25,5 %</td> </tr> </tbody> </table>	<i>en millions d'euros</i>	2011 ¹	2011/ 2010	T4-11	T4-11 / T4-10	Produit net bancaire	23 073	+ 1,4 %	5 839	+ 0,6 %	Frais de gestion	- 15 615	+ 0,6%	- 4 077	- 2,1 %	Résultat brut d'exploitation	7 458	+3,1 %	1 762	+ 7,5 %	Coefficient d'exploitation	67,7 %	- 0,5 pt	69,8 %	- 1,9 pt	Coût du risque	- 2 769	+ 67,4 %	- 682	+ 55,4 %	<i>Hors dépréciation des titres souverains grecs</i>	- 1 848	+ 11,7 %	- 612	+ 39,4 %	Participations mises en équivalence	- 7	n.s	- 95	n.s	Résultat avant impôt	4 621	- 18,7%	915	- 26,7 %	Impôt sur le résultat	- 1 641	- 3,5 %	- 438	- 63,4 %	Intérêts minoritaires	- 333	- 11,7 %	- 70	- 45,3 %	Résultat net part du groupe	2 647	- 26,6 %	407	- 52,3 %	<i>Hors éléments non opérationnels</i>	3 370	- 6,7 %	594	- 29,5 %	ROE	5,7 %	-2,3 pts	3,3 %	-4,2 pts	<i>Hors éléments non opérationnels</i>	7,4 %	-0,6 pts	5,1 %	-2,4 pts	<i>en millions d'euros</i>	Groupe BPCE		Var. S1-12 / S1-11		Métiers cœurs		Var. S1-12 / S1-11		S1-12	S1-11	M€	%	S1-12	S1-11	M€	%	Produit net bancaire	11 121	12 038	-917	-7,6%	10 488	10 830	-342	-3,2 %	Frais de gestion	-7 852	-8 102	250	-3,1%	-6 953	-6 851	-102	1,5 %	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3 269	3 936	-667	-16,9%	3 535	3 979	-444	-11,2 %	Coefficient d'exploitation	70,6 %	67,3 %	-	3,3 pts	66,3 %	63,3 %	-	3,0 pts	Coût du risque	-1 108	-924	-184	19,9%	-934	-619	-315	50,9 %	Résultat des entreprises MEE	103	105	-2	-1,9%	101	107	-6	-5,6 %	Gains ou pertes nets sur autres actifs	9	45	-36	-80,0%	7	12	-5	-41,7 %	Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-5	0	-5		0	0	0	ns	RESULTAT AVANT IMPOT	2 268	3 162	-894	-28,3%	2 709	3 479	-770	-22,1 %	Impôts sur le résultat	-788	-1 020	232	-22,7%	-913	-1 100	187	-17,0 %	Intérêts minoritaires	-147	-196	49	-25,0%	-215	-256	41	-16,0 %	RESULTAT NET PART DU GROUPE	1 333	1 946	-613	-31,5%	1 581	2 123	-542	-25,5 %
	<i>en millions d'euros</i>	2011 ¹	2011/ 2010	T4-11	T4-11 / T4-10																																																																																																																																																																																																					
Produit net bancaire	23 073	+ 1,4 %	5 839	+ 0,6 %																																																																																																																																																																																																						
Frais de gestion	- 15 615	+ 0,6%	- 4 077	- 2,1 %																																																																																																																																																																																																						
Résultat brut d'exploitation	7 458	+3,1 %	1 762	+ 7,5 %																																																																																																																																																																																																						
Coefficient d'exploitation	67,7 %	- 0,5 pt	69,8 %	- 1,9 pt																																																																																																																																																																																																						
Coût du risque	- 2 769	+ 67,4 %	- 682	+ 55,4 %																																																																																																																																																																																																						
<i>Hors dépréciation des titres souverains grecs</i>	- 1 848	+ 11,7 %	- 612	+ 39,4 %																																																																																																																																																																																																						
Participations mises en équivalence	- 7	n.s	- 95	n.s																																																																																																																																																																																																						
Résultat avant impôt	4 621	- 18,7%	915	- 26,7 %																																																																																																																																																																																																						
Impôt sur le résultat	- 1 641	- 3,5 %	- 438	- 63,4 %																																																																																																																																																																																																						
Intérêts minoritaires	- 333	- 11,7 %	- 70	- 45,3 %																																																																																																																																																																																																						
Résultat net part du groupe	2 647	- 26,6 %	407	- 52,3 %																																																																																																																																																																																																						
<i>Hors éléments non opérationnels</i>	3 370	- 6,7 %	594	- 29,5 %																																																																																																																																																																																																						
ROE	5,7 %	-2,3 pts	3,3 %	-4,2 pts																																																																																																																																																																																																						
<i>Hors éléments non opérationnels</i>	7,4 %	-0,6 pts	5,1 %	-2,4 pts																																																																																																																																																																																																						
<i>en millions d'euros</i>	Groupe BPCE		Var. S1-12 / S1-11		Métiers cœurs		Var. S1-12 / S1-11																																																																																																																																																																																																			
	S1-12	S1-11	M€	%	S1-12	S1-11	M€	%																																																																																																																																																																																																		
Produit net bancaire	11 121	12 038	-917	-7,6%	10 488	10 830	-342	-3,2 %																																																																																																																																																																																																		
Frais de gestion	-7 852	-8 102	250	-3,1%	-6 953	-6 851	-102	1,5 %																																																																																																																																																																																																		
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3 269	3 936	-667	-16,9%	3 535	3 979	-444	-11,2 %																																																																																																																																																																																																		
Coefficient d'exploitation	70,6 %	67,3 %	-	3,3 pts	66,3 %	63,3 %	-	3,0 pts																																																																																																																																																																																																		
Coût du risque	-1 108	-924	-184	19,9%	-934	-619	-315	50,9 %																																																																																																																																																																																																		
Résultat des entreprises MEE	103	105	-2	-1,9%	101	107	-6	-5,6 %																																																																																																																																																																																																		
Gains ou pertes nets sur autres actifs	9	45	-36	-80,0%	7	12	-5	-41,7 %																																																																																																																																																																																																		
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-5	0	-5		0	0	0	ns																																																																																																																																																																																																		
RESULTAT AVANT IMPOT	2 268	3 162	-894	-28,3%	2 709	3 479	-770	-22,1 %																																																																																																																																																																																																		
Impôts sur le résultat	-788	-1 020	232	-22,7%	-913	-1 100	187	-17,0 %																																																																																																																																																																																																		
Intérêts minoritaires	-147	-196	49	-25,0%	-215	-256	41	-16,0 %																																																																																																																																																																																																		
RESULTAT NET PART DU GROUPE	1 333	1 946	-613	-31,5%	1 581	2 123	-542	-25,5 %																																																																																																																																																																																																		
Perspectives de l'Emetteur	<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative ayant des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice financier pour lequel des informations financières auditées ont été publiées.</p>																																																																																																																																																																																																									

¹ Pro forma des cessions d'Eurosic et Foncia intervenues en juin et juillet 2011

	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur	Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2012.
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet : Il ne s'est produit aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.14	Dépendance d'autres entités du groupe	Sans objet : l'Emetteur n'est pas dépendant d'autres entités du Groupe.
B.15	Principales activités	<p>L'Émetteur est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et des autres établissements de crédit affiliés.</p> <p>Il a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe bancaire coopératif et des autres entités dont il a le contrôle.</p> <p>Les prérogatives de l'organe central énoncées par la loi peuvent se résumer ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition de la politique et des orientations stratégiques du groupe et des réseaux et coordination des politiques commerciales des réseaux ; • représentation et négociation auprès des organismes de place, ainsi qu'en qualité d'employeur pour faire valoir les droits et intérêts communs des entreprises du groupe ; • prise de toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des réseaux ; • pilotage et maîtrise des risques ; • en matière de gouvernance, approbation des statuts des établissements affiliés et agrément des dirigeants des établissements affiliés. <p>Le groupe a redéfini ses métiers dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet stratégique 2010-2013, annoncé le 25 février 2010 à l'occasion de la présentation des résultats annuels 2009.</p> <p>Les deux métiers cœur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la banque commerciale et l'assurance, regroupant les activités des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne auxquels s'ajoutent le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, les filiales internationales et outremer et les activités d'assurance, au travers de Natixis Assurances, Prépar-Vie et de la participation du groupe dans CNP Assurances (avec l'appui d'Ecureuil Vie Développement qui anime la filière) ; • la banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers spécialisés réunis dans Natixis. <p>Les autres activités du groupe sont gérées comme des participations financières qui, par leur rentabilité, doivent contribuer au financement du développement du groupe. C'est le cas notamment des activités dans l'immobilier avec Nexity et Meilleurtaux ainsi que des activités d'assurance Crédit avec la Coface et de capital-investissement.</p> <p>À côté de ces trois segments opérationnels, le pôle transverse « Activités en gestion extinctive et hors métiers » regroupe d'une part les actifs de la GAPC (gestion active des portefeuilles cantonnés) de Natixis et les portefeuilles de compte propre de l'ex-CNCE et d'autre part, les activités de holding (en particulier, les charges et produits ne relevant pas des performances métiers).</p>
B.16	Principaux actionnaires	Conformément à l'article L. 512-106 du Code monétaire et financier, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne détiennent ensemble la majorité absolue du capital social et des droits de vote de BPCE.

B.17	Notations sollicitées	<p>Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p> <p>Les notes attribuées respectivement par Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'émetteur sont A+, A2 et A.</p>
B.18	Garantie	<p>Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.</p>

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Titres / ISIN	<p>Obligations à capital protégé à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Excellence II (les Obligations).</p> <p>Valeur Nominale des Obligations : 100 Euros.</p> <p>Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0011304377.</p>
C.2	Monnaie	Euro (€)
C.5	Négociabilité	Les Obligations seront librement négociables.
C.8	Modalités des Titres	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 9 novembre 2020 (la Date d'Echéance).</p> <p><i>Forme des Titres</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><i>Clause de maintien de l'emprunt à son rang</i> : L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p> <p><i>Cas de Défaute</i> : aucun</p> <p><i>Fiscalité</i> : le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français</p>
C.9	Taux d'Intérêt / Date d'Echéance des Intérêts / Rendement	<p>Les Obligations objet du présent prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice de stratégie Excellence II (l'Indice).</p> <p>L'Indice est un indice de stratégie dynamique exposée à un panier de fonds actions et d'indices de marché monétaire ou de fonds monétaires. Les réallocations quotidiennes tiennent compte de la perception des risques sur les marchés selon un modèle propriétaire développé par les équipes internes de Natixis, promoteur de l'Indice (le Promoteur).</p> <p>a) Objectif de l'Indice</p>

		<p>L'objectif de l'Indice est de bénéficier des cycles favorables aux marchés actions par l'intermédiaire d'un panier de fonds actions et incluant un modèle de gestion du risque.</p> <p>b) Présentation de l'Indice</p> <p>L'Indice utilise une allocation flexible entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un panier équilibré de fonds actions (la Sélection Excellence) et (ii) un panier de fonds monétaires ou un indice monétaire (la Sélection Monétaire). <p>L'exposition de l'Indice sur les actifs risqués (i.e. la Sélection Excellence) dépendra d'une méthodologie propriétaire au Promoteur reposant notamment sur :</p> <p>Les pondérations sur la Sélection Excellence et la Sélection Monétaire (les Composants de l'Indice) sont déterminées sur la base d'un modèle mathématique de gestion du risque de marché. Ce modèle repose sur la détermination d'un indicateur de perception du risque.</p> <p>La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue selon une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou en cas de survenance d'un Événement Extraordinaire (se référer au paragraphe 2.10.2 ci-dessous pour plus de détails).</p> <p>A compter du 9 novembre 2012 (la Date de Création), Pricing Partners SAS occupera les fonctions d'agent de calcul de l'Indice (l'Agent de Calcul de l'Indice) et d'agent de publication de l'Indice (l'Agent de Publication de l'Indice). L'évolution de la valeur de l'Indice peut être consultée sur le site : www.pricingpartners.com.</p> <p>Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées au paragraphe "Montant de Remboursement Final à la Date d'échéance" ci-dessous.</p> <p>Les Obligations porteront jouissance à compter du 9 novembre 2012.</p>
	Remboursement	
	<i>Remboursement normal :</i>	<p>Le montant de remboursement à la Date d'Echéance (ci-après, le Montant de Remboursement Final), sera indexé sur la performance de l'Indice et égal à :</p> $\text{Valeur Nominale} \times \left\{ 100\% + \text{Max} \left[0\% ; \frac{\text{Valeur Finale de l'Indice} - \text{Valeur Initiale de l'Indice}}{\text{Valeur Initiale de l'Indice}} \right] \right\}$ <p>La Valeur Finale de l'Indice sera calculée conformément aux dispositions figurant au paragraphe 2.8.2 de la section "Caractéristiques des titres émis".</p> <p>Le calcul de la Valeur Finale de l'Indice pourra faire l'objet d'ajustements en cas de survenance ou de continuation d'un Événement Extraordinaire à la Date de Constatation Finale.</p> <p>Le Montant de Remboursement Final sera au moins égal à la valeur nominale de chaque Obligation (100 euros).</p> <p>Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au paragraphe 2.9 de la section "Caractéristiques des titres émis".</p>
	<i>Remboursement à l'initiative de l'Emetteur :</i>	<p>L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.</p> <p>Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.</p> <p>Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.</p>
	Représentant des Porteurs de Titres	<p>Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant de la masse est :</p> <p>CACEIS Corporate Trust (439 430 976 RCS Paris) 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy Les Moulineaux</p>

		France
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres	Sans objet : Le paiement des intérêts produits par les Titres n'est lié à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Titres aux négociations sur le marché réglementé de Euronext Paris.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur	<p>Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations objet du présent prospectus.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces facteurs sont repris ci-dessus au chapitre « Facteurs de risques » et précisent les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Obligations et au marché.</p> <p>L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques sont plus directement liés à l'émetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques juridiques. Le Groupe BPCE a été constitué récemment, BPCE en étant l'organe central. Il existe des risques inhérents à la création d'un nouveau groupe. BPCE a mis en place un dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC.</p>
D.3	Risques clés propres aux Titres	<p>Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.</p> <p>L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.</p> <p>Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. C'est dans ce contexte que BPCE a signé un contrat de liquidité avec Natixis qui agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.</p> <p>La décision d'acquérir les Obligations basées sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine. Il est impossible de prévoir la variation positive ou négative du niveau de l'Indice pendant la vie des Obligations.</p> <p>Tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.</p>

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des	Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long

	produits	terme du Groupe BPCE.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date d'Emission : 9 novembre 2012</p> <p>Les Obligations sont offertes aux investisseurs personnes physiques et morales.</p> <p>La souscription sera ouverte du 7 septembre 2012 au 5 novembre 2012 inclus.</p> <p>Le montant nominal total de l'émission, le produit brut et le produit net de l'émission seront déterminés par l'Émetteur à l'issue de la période de souscription et après centralisation des souscriptions, soit le 8 novembre 2012.</p> <p>Ces informations feront l'objet d'un communiqué de presse déposé auprès de l'AMF et diffusé sur le site Internet de l'Émetteur www.bpce.fr au plus tard le 9 novembre 2012. Ce communiqué de presse sera également mis à la disposition du public, sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Au cours de la période de souscription, on ne peut exclure que les distributeurs des Obligations, qui sont des établissements de crédit liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE, privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur.</p>

1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

1.1 Responsable du prospectus

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

1.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Concernant les informations relatives à l'Indice, j'atteste que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que je sache, et suis en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par le Promoteur, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 250 à 251 et 312 à 313 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, qui contiennent chacun une observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 246 à 247 et 311 à 312 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, qui ne contiennent pas d'observation.

Les informations financières historiques semestrielles présentées dans la deuxième actualisation du Document de Référence, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 86 à 87 et 117 à 118 de la deuxième actualisation du Document de Référence pour, respectivement, les comptes consolidés semestriels du Groupe BPCE au 30 juin 2012 et les comptes consolidés semestriels du Groupe BPCE SA au 30 juin 2012, qui ne contiennent pas d'observation.

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

1.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour les cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2012 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2014 (cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). KPMG Audit, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

KPMG Audit

Représenté par Mme Marie-Christine JOLYS et M. Fabrice ODENT
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin et M. Charles DE BOISRIOU
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Anik CHAUMARTIN et Mme Agnès HUSSHERR
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

M. Franck BOYER
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Mme Isabelle GOALEC
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

M. Etienne BORIS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

2 Informations sur les Obligations

1 CADRE DE L'EMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 4 juin 2012 a autorisé pour une période d'un an à compter du 4 juin 2012 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 25 milliards d'euros, ou de la contrevaletur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt sera représenté par des obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune (la **Valeur Nominale**) (les **Obligations**).

Le montant nominal total de l'émission, le produit brut et le produit net de l'émission seront déterminés par l'Émetteur à l'issue de la période de souscription et après centralisation des souscriptions, soit le 8 novembre 2012. Ces informations feront l'objet d'un communiqué de presse déposé auprès de l'AMF et diffusé sur le site Internet de l'Émetteur (www.bpce.com) au plus tard le 9 novembre 2012. Ce communiqué de presse sera également mis à la disposition du public, sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période de souscription

La souscription des Obligations sera ouverte du 7 septembre 2012 au 5 novembre 2012. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des Obligations disponibles.

1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les **Distributeurs**). Les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

L'Émetteur versera aux Distributeurs une commission maximum de 4% du montant des Obligations placées par chacun d'eux, le 9 novembre 2012.

Les Obligations seront également proposées comme support financier de contrat d'assurance-vie et de capitalisation par CNP Assurances, Assurances Banques Populaires Vie, Natixis Life, Prépar-Vie et Natixis Assurances Partenaires. Ces contrats d'assurance-vie seront commercialisés par les Distributeurs.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 9 novembre 2012.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'émission

100% soit 100 euros par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

9 novembre 2012.

2.4 Date de règlement

9 novembre 2012.

2.5 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts

Les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice de stratégie Excellence II (**l'Indice**).

Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées au paragraphe 2.9 "Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance" ci-dessous.

2.6 Amortissement, remboursement

Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 9 novembre 2020, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé au gré de l'Émetteur

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera diffusée conformément à la réglementation applicable. Elle sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.7 Taux de rendement actuariel brut

Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

2.8 Calcul de l'Indice

2.8.1 BREVE DESCRIPTION DE L'INDICE

L'Indice est un indice de stratégie dynamique exposée à un panier de fonds actions (chacun un **Fonds Action**) et d'indices de marché monétaire (chacun un **Indice Monétaire**) ou de fonds monétaires (chacun un **Fonds Monétaire** et, avec un Fonds Action, chacun un **Fonds**) (chacun étant séparément un **Composant de l'Indice** et ensemble les **Composants de l'Indice**).

a) Objectif de l'Indice

L'objectif de l'Indice est de bénéficier des cycles favorables aux marchés actions par l'intermédiaire d'un panier de Fonds Actions dont le potentiel de hausse est non limité, et incluant un modèle de gestion du risque.

L'Indice utilise une allocation flexible entre :

- (i) un panier équilibré de Fonds Actions (la **Sélection Excellence**) et
- (ii) un panier de Fonds Monétaires ou un Indice Monétaire (la **Sélection Monétaire**).

L'exposition de l'Indice sur ces actifs risqués (i.e. la Sélection Excellence) dépendra d'une méthodologie propriétaire au Promoteur reposant notamment sur :

- un mécanisme de gestion en "assurance de portefeuille" :
 - en cas de hausse de la Sélection Excellence, l'exposition de l'Indice sur la Sélection Excellence sera augmentée afin de profiter au mieux (bien que partiellement) de la croissance des marchés actions; et
 - en cas de baisse de la Sélection Excellence, l'exposition de l'Indice sur la Sélection Excellence sera diminuée afin de protéger le portefeuille contre une poursuite de la baisse des marchés actions; et
- l'utilisation d'un "indicateur avancé de perception du risque" permettant de détecter les changements de tendance brusques sur les marchés financiers. Il est construit à partir de paramètres de marché objectifs, surveillés en permanence par les intervenants sur les marchés, et détermine les niveaux de perception du risque des marchés financiers. A l'aide de cet indicateur, l'Indice :
 - adopte une approche défensive en réduisant l'allocation dédiée à Sélection Excellence, en faveur de la Sélection Monétaire en période de perception dite à "haut risque"; et
 - augmente le poids de la Sélection Excellence en période de perception dite à "faible risque".

La pondération attribuée à la Sélection Excellence résultera ainsi notamment de la conjonction de deux facteurs, à savoir i) la hausse (ou baisse) de la Sélection Excellence et ii) la perception à "haut risque" (ou à "faible risque") des marchés financiers induite par l'"indicateur avancé de perception du risque".

Compte tenu du mécanisme de gestion en "assurance de portefeuille", l'exposition de l'Indice sur la Sélection Excellence peut devenir nulle et rester nulle jusqu'à l'échéance. L'Indice ne pourra donc plus profiter dans cette hypothèse d'un éventuel rebond de la Sélection Excellence.

b) Présentation de l'Indice

Les pondérations sur la Sélection Excellence et la Sélection Monétaire sont déterminées sur la base d'un modèle mathématique de gestion du risque de marché. Ce modèle repose sur la détermination d'un indicateur de perception du risque.

L'Indice suit une stratégie de réallocation dynamique d'actifs. La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue selon une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou en cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire (se référer au paragraphe 2.10.2 ci-dessous pour plus de détails).

A compter du 9 novembre 2012 (la **Date de Création**), Pricing Partners SAS occupera les fonctions d'agent de calcul de l'Indice (**l'Agent de Calcul de l'Indice**) et d'agent de publication de l'Indice (**l'Agent de Publication de l'Indice**).

L'Agent de Calcul de l'Indice calcule le niveau de l'Indice conformément à la méthode de calcul de l'Indice (voir paragraphe 2.8.2 ci-dessus), étant précisé que les pondérations sont déterminées par le Promoteur et transmises quotidiennement à l'Agent de Calcul de l'Indice.

L'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice chaque Jour Ouvré conformément aux dispositions du paragraphe 2.22.5 ci-dessous. L'évolution de la valeur de l'Indice peut être consultée sur le site : www.pricingpartners.com.

De plus amples informations sur l'Indice sont données au paragraphe 2.22 ci-dessous. Les termes qui ne seraient pas définis dans ce paragraphe 2.8 ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2.22 ci-dessous.

2.8.2 METHODE DU CALCUL DE L'INDICE

Chaque Jour Ouvré correspondant à une Date d'Observation indexée $t(k)$ comprise dans la Période d'Observation, l'Indice (« $\text{Indice}_{t(k)}$ ») est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indice}_{t(k-1)} + \text{Indice}_{t(k-2)} \times \left[\text{Pondération}_{t(k-1)} \times \text{Performance}_{t(k)}^{\text{SE}} + (1 - \text{Pondération}_{t(k-1)}) \times \text{Performance}_{t(k)}^{\text{SM}} - c \times \left(\frac{1}{252} \right) \right]$$

Où:

- Indice_t** : désigne le cours de clôture de l'Indice publié un Jour Ouvré indexé t .
- Indice_{t(0)}** : désigne 1000 points.
- Période d'Observation** : désigne tout Jour Ouvré compris entre la Date de Création (incluse) et le Jour Ouvré précédent la Date de Constatation Finale (exclue)
- Date d'Observation, ou Date d'Observation indexée t** : désigne tout Jour Ouvré compris dans la Période d'Observation, étant entendu que si cette date n'est pas un Jour de Publication pour un Fonds Actions ou un Fonds Monétaire on retiendra le Jour Ouvré suivant immédiatement le Jour de Publication où la Valeur Liquidative du Fonds est publiée.
- Jour de Publication** : désigne pour un Fonds composant de l'Indice, tout Jour Ouvré où (i) la Valeur Liquidative de ce Fonds est publiée par l'entité compétente et (ii) les ordres de souscriptions ou de remboursements des parts de ce Fonds peuvent être transmis et exécutés par le Fonds concerné ou toute entité désignée à cet effet dans le prospectus du Fonds concerné.
- $t(k)$** : désigne toute Date d'Observation indexée t situé le k -ième Jour Ouvré compris dans la Période d'Observation.
- $t(0)$** : Date de Création
- Jour Ouvré** : désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.
- Valeur Liquidative** : désigne pour un Fonds désigné la valeur par part de ce Fonds, telle que calculée et publiée par la société de gestion concernée ou toute autre personne ou entité généralement en charge d'en publier la valeur un Jour de Publication, nette de tous frais, charges, commissions, taxes ou droits qui pourraient être prélevés.
- Date de Constatation Finale** : 30 octobre 2020
- c** : 0,25%, correspondant aux coûts de réplcation de l'Indice.
- Pondération_{t(k)}** : désigne le niveau d'exposition de l'Indice à la Sélection Excellence entre la date $t(k)$ et la date $t(k+1)$. Ce niveau compris entre 0% et 100% est communiqué quotidiennement par le Promoteur de l'Indice à l'Agent de Calcul de l'Indice. Il résulte d'un modèle de gestion du risque propriétaire au Promoteur.
- Performance_{t(k)}^{SE}** : désigne la performance de la Sélection Excellence le Jour Ouvré indexé $t(k)$ calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Sélection Excellence}_{t(k)}}{\text{Sélection Excellence}_{t(k-1)}} - 1$$

- Sélection Excellence_{t(k)}** : désigne un montant calculé à chaque Date d'Observation indexée $t(k)$ selon la formule suivante :

$$\text{Sélection Excellence}_{t(k-1)} \times \frac{1}{m} \sum_{i=1}^m \left(\frac{\text{VL}_{t(k)}^i}{\text{VL}_{t(k-1)}^i} \right)$$

Avec :

$$\text{Sélection Excellence}_{t(0)} = 100\%$$

« $VL_{t(k)}^i$ » désigne, pour un Fonds Action i , la Valeur Liquidative pour chaque part de ce Fonds Action i publiée à la Date d'Observation indexée $t(k)$.

« m » désigne le nombre de Fonds Actions constituant les Composants de la Sélection Excellence étant précisé qu'à la Date de Création, $m = 8$.

Performance $_{t(k)}^{SM}$: désigne la performance de la Sélection Monétaire le Jour Ouvré indexé $t(k)$ calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Sélection Monétaire}_{t(k)}}{\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)}} - 1$$

Sélection Monétaire $_{t(k)}$ désigne un montant calculé à chaque Date d'Observation indexée $t(k)$ selon la formule suivante :

i) si la Sélection Monétaire est composée d'un Indice Monétaire:

$$\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)} \times \frac{S_{t(k)}}{S_{t(k-1)}}$$

ii) si la Sélection Monétaire est composée de Fonds Monétaires:

$$\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)} \times \frac{1}{s} \sum_{i=1}^s \left(\frac{VL_{t(k)}^i}{VL_{t(k-1)}^i} \right)$$

Avec :

Sélection Monétaire $_{t(0)}$ = 100%

« $S_{t(k)}$ » désigne le cours de clôture de l'Indice Monétaire à la Date d'Observation indexée $t(k)$.

« $VL_{t(k)}^i$ » désigne, pour un Fonds Monétaire i , la Valeur Liquidative pour chaque part de ce Fonds Monétaire i publiée à la Date d'Observation indexée $t(k)$.

« s » désigne le nombre de Fonds Monétaire constituant les Composants de la Sélection Monétaire.

2.9 Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance

Le montant de remboursement à la Date d'Echéance (ci-après, le **Montant de Remboursement Final**), sera indexé sur la performance de l'Indice et égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left\{ 100\% + \text{Max} \left[0\% ; \frac{\text{Valeur Finale de l'Indice} - \text{Valeur Initiale de l'Indice}}{\text{Valeur Initiale de l'Indice}} \right] \right\}$$

Où :

Max désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre crochets et séparés par un point virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes du présent Prospectus.

Valeur Initiale de l'Indice désigne 1000 points.

Valeur Finale de l'Indice désigne le niveau de clôture de l'Indice, tel que publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la Date de Constatation Finale.

Date d'Observation Initiale désigne le 9 novembre 2012, sauf si ce jour n'est pas un Jour de Publication où dans ce cas, la Convention de Jour Ouvré s'appliquera.

Date de Constatation Finale désigne le 30 octobre 2020, sauf si ce jour n'est pas un Jour de Publication où dans ce cas, la Convention de Jour Ouvré s'appliquera.

Convention de Jour Ouvré : Jour Suivant.

Le calcul de la Valeur Finale de l'Indice pourra faire l'objet d'ajustements en cas de survenance ou de continuation d'un Dérèglement de Marché ou d'un Événement Extraordinaire à la Date de Constatation Finale.

Le Montant de Remboursement Final sera au moins égal à la valeur nominale de chaque Obligation (100 euros).

Les termes commençant par une majuscule dans le présent paragraphe auront le sens qui leur est donné au paragraphe 2.22 ci-dessous.

2.10 Evénements affectant l'Indice

2.10.1 : DEREGLEMENT DE MARCHÉ AFFECTANT UN COMPOSANT DE L'INDICE

Un **Dérèglement de Marché** désigne :

- i) pour un Fonds Actions ou un Fonds Monétaire composant l'Indice, le manquement par ce Fonds (ou l'entité chargée de déterminer sa Valeur Liquidative) de publier la Valeur Liquidative de ce Fonds à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale ; et
- ii) pour un Indice Monétaire, l'existence ou la survenance d'une suspension des cotations ou l'absence de calcul et/ou de diffusion de cet indice par son agent de publication (ou toute entité qui lui serait substituée), telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Conséquence d'un Dérèglement de Marché :

Si un événement constitue à la fois un Dérèglement de Marché et un Événement Extraordinaire (tel que décrit au paragraphe 2.10.2 ci-dessous) pour ce Fonds, cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour ce Fonds et pas un Dérèglement de Marché.

Si un Fonds Actions ou un Fonds Monétaire qui est un Composant de l'Indice est affecté par un Dérèglement de Marché (le **Fonds Affecté**), alors le Jour de Publication du Fonds Affecté sera réputé être le premier Jour de Publication où ce Fonds Affecté cesse d'être affecté par un Dérèglement de Marché, à condition toutefois que ce jour intervienne au plus tard cinq Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Dérèglement de Marché. Si ce cinquième Jour de Publication le Fonds Affecté est toujours affecté par un Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être le Jour de Publication du Fonds Affecté et l'Agent de Calcul de l'Indice sollicitera le Promoteur pour déterminer la valeur liquidative théorique du Fonds Affecté en utilisant les données de marché disponibles, notamment la valeur des actifs du Fonds Affecté.

Si un Indice Monétaire est affecté par un Dérèglement de Marché (**l'Indice Affecté**), le Comité de l'Indice déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté pour ce jour là en utilisant la dernière méthode ou formule de calcul de cet Indice Monétaire en vigueur avant la survenance du Dérèglement de Marché.

2.10.2 : EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES AFFECTANT UN COMPOSANT DE L'INDICE

Constitue un **Événement Extraordinaire** la survenance de l'un des événements suivants pendant la Période d'Observation:

Pour un Fonds Actions ou un Fonds Monétaire :

- toute modification de la documentation réglementaire régissant le Fonds entraînant un changement de l'orientation des placements, de la politique de distribution ou de l'affectation des résultats du Fonds ;
- le changement ou disparition de sa société de gestion ou de son gérant ;
- une baisse du montant de l'actif net du Fonds en dessous de 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre devise ;
- une liquidation entraînant le rachat imposé d'un nombre substantiel des parts du Fonds ayant un impact négatif sur la liquidité de ce Fonds ;
- le non-respect par sa société de gestion ou par toute entité en charge de sa gestion, pour quelque cause que ce soit, de la documentation réglementaire régissant le Fonds ;
- le non-respect d'une disposition réglementaire ;
- un changement de loi ou de réglementation ayant un impact négatif sur le traitement fiscal de l'investissement dans les parts du Fonds ;
- un changement de loi ou de réglementation rendant illégal la détention des parts du Fonds ;
- la conversion de ses parts en un autre instrument financier considéré par le Promoteur comme ayant un impact négatif pour le calcul de l'Indice, fusion, scission, transfert de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs ;
- la suspension du calcul ou de la publication de sa Valeur Liquidative pendant une période supérieure à 5 Jours de Publication ;
- la suspension de son rachat pendant une période supérieure à 5 Jours de Publication ; ou
- tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires, si l'un de ces événements survient à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale.

Pour un Indice Monétaire :

- annulation ou disparition de l'Indice Monétaire.

Conséquence d'un Événement Extraordinaire :

A tout moment en cas de survenance d'un Événement Extraordinaire, le Comité de l'Indice peut prendre toute décision, notamment de substituer, ajouter ou, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs Composants de l'Indice.

Tout rebalancement des Composants de l'Indice (ajout ou suppression) est mis en œuvre par le Comité de l'Indice sur la base du dernier cours publié de l'Indice tel que calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice et publié par l'Agent de Publication de l'Indice.

En cas de modification ou d'ajustement à l'Indice réalisés par le Comité de l'Indice, une notice d'information sera publiée sur le site Internet du Promoteur (www.equitysolutions.natixis.com).

2.10.3 CHANGEMENT D'AGENT DE CALCUL, D'AGENT DE PUBLICATION ET/OU DE METHODE DU CALCUL DE L'INDICE

Le Promoteur se réserve le droit de mettre fin à tout moment au mandat de l'Agent de Calcul ou, selon le cas, de l'Agent de Publication. Le Promoteur publiera alors une notice sur son site Internet (www.equitysolutions.natixis.com) pour informer les porteurs de tout changement. Une telle décision ne constituera pas un Événement Extraordinaire, tel que défini au paragraphe 2.10.2.

Le Promoteur ne peut garantir qu'aucune circonstance liée à l'évolution du marché ou des contextes juridique, réglementaire ou fiscal ne surviendra dans le futur. En conséquence de telles évolutions, le Comité de l'Indice pourrait devoir procéder à des modifications ou changements dans la méthodologie de l'Indice.

Le Comité de l'Indice fera des efforts raisonnables pour veiller à ce que de tels modifications ou changements soient réalisés dans une méthodologie conforme (i) au présent paragraphe 2.10 et (ii) à l'objectif de l'Indice. Le Promoteur publiera une notice sur son site Internet (www.equitysolutions.natixis.com) pour informer les porteurs de toute modification ou changement.

2.11 Durée et vie moyenne

8 ans à la date du règlement.

2.12 Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.13 Système de garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Épargne.

2.14 Prise ferme

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une prise ferme.

2.15 Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'émetteur sont A+, A2 et A.

2.16 Agent de Calcul des Obligations

L'Agent de Calcul des Obligations est Natixis, dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

Par ailleurs, une double valorisation des Obligations établie par Pricing Partners SAS (ci-après la **Société**) sur une base bimensuelle. Cette Société est un organisme indépendant distinct et non lié financièrement à une entité du Groupe BPCE.

2.17 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

CACEIS Corporate Trust (439 430 976 RCS Paris)
14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy Les Moulineaux
représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 500 euros par an. Elle sera payable le 9 novembre de chaque année et pour la première fois le 9 novembre 2013.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

CACEIS BANK France (692 024 722 RCS Paris)
1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Représenté par M. Philippe DUPUIS

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.18 REGIME FISCAL

Le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.18.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.18.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumises :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) ;
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 24 % (article 125 A du Code général des impôts (CGI)). L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les primes de remboursement sont soumises aux contributions et prélèvements sociaux suivants, prélevés à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale) dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la contribution sociale généralisée ;
- le prélèvement social de 5,4 % (articles L. 245-14 à L. 245-16 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G et suivants du CGI).

Les primes de remboursement éventuelles (par exemple, les plus-values de remboursement provenant du remboursement d'obligations acquises au-dessous du prix d'émission) sont imposées lors du remboursement selon les modalités d'imposition des intérêts.

Quel que soit le régime d'imposition retenu (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire), les revenus des intérêts et primes de remboursement sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (article 200-A, 2 du CGI) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- d'opérations sur bons d'option ;
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro. Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Ces contributions et prélèvements sont :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L. 136-6 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- le prélèvement social de 5,4 % (articles L. 245-14 à L.245-16 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G et suivants du CGI).

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt au taux proportionnel sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI (voir paragraphe 2.18.1.1 a) ci-dessus).

2.18.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les primes de remboursement (au sens de l'article 238 *septies* E du CGI) perçues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement visé à l'article 238 *septies* E du CGI.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Les primes de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois prévue à l'article 235 ter ZC du CGI et la contribution exceptionnelle de 5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 000 000 d'euros prévue à l'article 235 ter ZAA du CGI.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.18.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.18.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés (telles que les primes de remboursement) effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un **Etat Non-Coopératif**) sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 50% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). En outre, en application de l'article 238 A du CGI., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI, à un taux de 30% ou 55%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable. Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50%, ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non-Coopératif (**l'Exception**). En application du rescrit n°2010/11 (FP et FE) en date du 22 février 2010 et de l'instruction 14-A-5-12 en date du 27 avril 2012 publiés par l'administration fiscale française, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dans la mesure où ces Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

c) Directive Épargne

En application des dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du CGI, les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive Épargne) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux, personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

2.19 Admissions aux négociations sur NYSE Euronext Paris

2.19.1 COTATION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur NYSE Euronext Paris.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 9 novembre 2012 sous le numéro de code ISIN FR0011304377.

Conformément aux termes d'un contrat de liquidité entre BPCE et Natixis, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les Obligations.

2.19.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.19.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de BPCE émis à destination du public sur le marché français sont cotés sur NYSE Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur NYSE Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

2.19.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.20 Renseignements généraux

2.20.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

14 rue Rouget de Lisle

92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09 - France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

2.20.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.20.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

2.20.4 LIENS UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DES OBLIGATIONS ET SON MÉCANISME DE CALCUL

Evolution de la valeur des Obligations : www.equitysolutions.natixis.com.

Evolution de la valeur de l'indicateur avancé de perception du risque" et composition de la Sélection Excellence : www.equitysolutions.natixis.com.

Evolution de la valeur de l'Indice : www.pricingpartners.com.

2.21 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

L'Attention des porteurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. Les Distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

L'attention des porteurs est également attirée sur les liens capitalistiques et financiers existant entre l'Émetteur, CNP Assurances, Assurances Banques Populaires Vie, Natixis Life, Prépar-Vie, et Natixis Assurances Partenaires :

- l'Émetteur possède des participations financières indirectes au sein de CNP Assurances.

- Assurances Banques Populaires Vie, Natixis Life et Natixis Assurances Partenaires sont des filiales de Natixis Assurances, elle-même filiale de Natixis dont l'Émetteur est actionnaire majoritaire.
- Prépar-Vie est une filiale de la BRED Banque Populaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le conflit d'intérêt potentiel lié à la détermination de la valeur des Obligations en cas de demande de rachat, d'arbitrage ou de dénouement du contrat (dans le cadre d'un investissement via un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) avant l'échéance du support constitué par les Obligations, l'Agent de Calcul des Obligations, l'Émetteur, CNP Assurances, Assurances Banque Populaire Vie, Natixis Assurances Partenaires, Natixis Life et Prépar-Vie pouvant décider d'acquiescer ces Obligations.

2.22 Informations complémentaires relatives à l'Indice Excellence II

En complément des informations déjà fournies au paragraphe 2.8 de cette présente section "Caractéristiques des titres émis", quelques précisions sont apportées sur l'Indice dans ce paragraphe.

2.22.1. COMPOSANTS DE L'INDICE

Les Composants de l'Indice sont des Fonds Actions, des Fonds Monétaires ou un Indice Monétaire sélectionnés par le Comité de l'Indice selon des critères de performances passées, de qualité de notation, de liquidité et de diversification étant précisé qu'aucun fonds spéculatif de type *hedge fund* ne pourra être sélectionné comme Composant de l'Indice.

Le choix des Fonds Actions pourra évoluer, afin de respecter les critères suivants :

- des critères quantitatifs, fondés sur l'étude des performances du Fonds Action considéré : variation de la volatilité, pertes maximales par rapport à l'indice de référence de chaque Fonds Action;
- des critères qualitatifs, basés sur l'analyse du processus de gestion mis en place dans les Fonds Actions sélectionnés et sur une répartition géographique diversifiée; et
- des Fonds Actions dont la valorisation est quotidienne et dont l'encours est significatif, afin d'assurer une bonne valorisation de la Sélection Excellence.

La valeur d'un Fonds Actions ou d'un Fonds Monétaire composant l'Indice est calculée sur la base de sa Valeur Liquidative et tout autre Composant de l'Indice sur la base de son niveau de clôture.

Un comité d'investissement de l'Indice (le **Comité de l'Indice**) composé de membres de Natixis issus des départements de recherche économique, recherche quantitative, structuration quantitative et déontologie se réunit une fois par an afin de déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice. Dans le cas contraire, le Comité de l'Indice pourra décider de remplacer, ajouter et, le cas échéant, retirer tout Composant de l'Indice afin de préserver l'objectif de l'Indice. Les Composants de l'Indice ne devraient pas changer plus d'une fois par an en l'absence d'Événement Extraordinaire (voir paragraphe 2.10.2 ci-dessus).

La Sélection Excellence :

A la Date de Création de l'Indice, la Sélection Excellence est constituée à 100% des Fonds Actions suivants :

Composants de la Sélection Excellence	Codes ISIN	Principaux secteurs géographiques	Société de Gestion
Templeton Asian Growth Fund I€ - H1	LU0366765237	Asie	Franklin Templeton Investments
Franklin Natural Resources Fund I - €	LU0300742383	Monde	Franklin Templeton Investments
M&G American Fund – Euro A	GB0030926959	Etats-Unis d'Amérique	M&G Investments Funds
Centifolia – Part C - EUR	FR0007076930	France	DNCA FINANCE
Edmond de Rothschild Europe Synergy I	FR0010587642	Europe	Edmond de Rothschild Asset Management
Carmignac Emergents A	FR0010149302	Asie, Amérique Latine, Europe de l'Est, Moyen Orient, Afrique	Carmignac Gestion
Morgan Stanley Investment Funds - US Advantage Fund ZH €	LU0360484769	Etats-Unis d'Amérique	Morgan Stanley IM

Norden	FR0000299356	Scandinavie et Union Européenne	Lazard Frères Gestion
--------	--------------	---------------------------------	-----------------------

La Sélection Monétaire :

A la Date de Création, la Sélection Monétaire est constituée de l'Indice Monétaire suivant :

Composants de la Sélection Monétaire	Code Bloomberg	Agent de Publication
EONIA Capitalization Index 7 Day	EONCAPL7 Index	Bloomberg Index

2.22.2. PONDERATION DES COMPOSANTS DE L'INDICE

Les Composants de l'Indice sont affectés d'une pondération cohérente avec le processus défini par le Comité de l'Indice. Le niveau de l'Indice correspond à une stratégie pleinement investie, sans effet de levier ni position vendeuse (*short selling*).

Les pondérations des Composants de l'Indice sont revues chaque Jour Ouvré.

2.22.3. VALEUR DE L'INDICE

A la Date de Création, le niveau initial de l'Indice est de 1000 points.

La valeur de l'Indice est calculée sur une base quotidienne et reflète les performances pondérées des Composants de l'Indice nettes des coûts de réplification de l'Indice.

2.22.4. PUBLICATION DU NIVEAU DE L'INDICE

Le niveau de l'Indice est publié chaque Jour Ouvré sur la page Bloomberg NXSHEXL2 Index et une page du site Internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com), sous réserve de la survenance d'un Dérèglement de Marché affectant un ou plusieurs Composant de l'Indice.

2.22.5. UTILISATION ET PUBLICATION DE L'INDICE

L'Indice est un indice propre au Promoteur, qui décline toute responsabilité en cas d'utilisation ou de publication de l'Indice faite sans son autorisation préalable écrite.

3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

4 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

5 Patrimoine – Situation financière – Résultats

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

6 Gouvernement d'entreprise

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 et à l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

Par ailleurs, l'Émetteur confirme qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans sa situation financière depuis la date de l'Actualisation du Document de Référence.

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE
Service Émissions
50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

M./Mme.

demeurant

désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission d'obligations ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 12-420 en date du 4 septembre 2012 ;
- le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D.12-0246 ;
- l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0246-A01 ;
- l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2012 sous le numéro D.12-0246-A02.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).



Société Anonyme à directoire
et conseil de surveillance au capital de 467 226 960 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

RCS Paris n°493 455 042

Intermédiaire en Assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100